



RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00153

Numéro SIREN : 398 000 133

Nom ou dénomination : 2 JMAD

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2016 sous le numéro de dépôt 571

ACDP
BP87
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nos références : / CDN

BRIVE, le 09 Mars 2016

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 398 000 133
Numéro de gestion : 1994 B 00153
Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique
Dénomination : 2 JMAD
Adresse :

LE GRIFFOLET
19270 USSAC

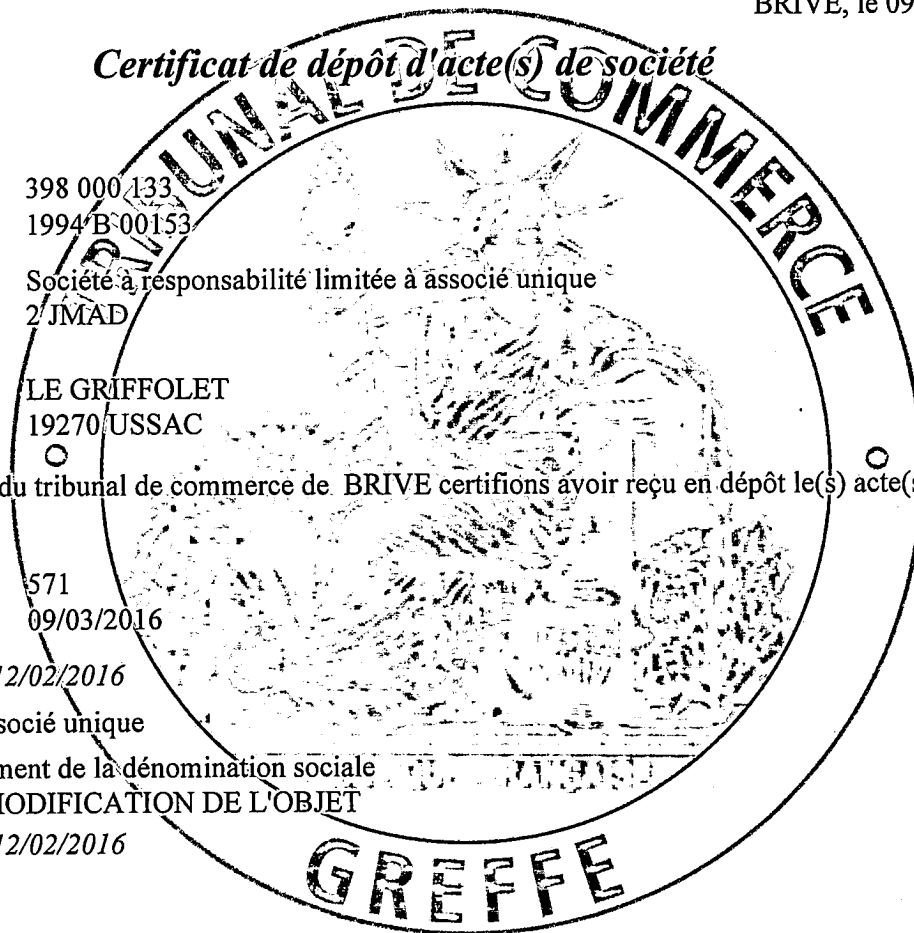
Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 571
Date du dépôt: 09/03/2016

- Acte en date du : 12/02/2016
Décision(s) de l'associé unique
Décision: Changement de la dénomination sociale
MODIFICATION DE L'OBJET

- Acte en date du : 12/02/2016
Statuts mis à jour

Le Greffier,



FINANCIERE MADRIAS
Société à responsabilité limitée
au capital de 470.672 euros
Siège social : Le Griffolet
19270 USSAC
398 000 133 R.C.S. BRIVE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 FEVRIER 2016

à l'issue de la décision précédente,

Le Soussigné : Monsieur Jean Jacques MADRIAS, demeurant à DONZENAC (Corrèze), Le Colombier, associé unique de la société « FINANCIERE MADRIAS », société à responsabilité limitée au capital de 470.672 euros, divisé en 29.417 parts au nominal de 16 euros chacune, dont le siège social est à USSAC (19210), Le Griffolet,

A pris les décisions suivantes relatives :

- *à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts ;*
- *au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts ;*
- *et aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

L'animation et le conseil aux entreprises
Le négoce de produits en tous genres
Activité de marchand de biens

et en conséquence d'abroger l'article 2 des statuts relatif à l'objet pour le remplacer par le suivant :



« ARTICLE 2- OBJET.

La Société a pour objet :

L'assistance administrative et la fourniture de prestations administratives, informatiques, financières et immobilières,

L'animation et le conseil aux entreprises,

La gestion financière et la gestion du patrimoine immobilier,

Le négoce de produits en tous genres ; l'activité de marchand de biens

L'achat et le portage d'actions, la gestion d'un portefeuille d'actions et de droits sociaux,

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la prise à bail de tous établissements se rapportant aux objets ci-dessus spécifiés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : **2 JMAD**

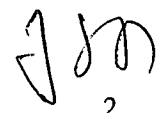
et en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : 2 JMAD

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION


2

Tous pouvoirs sont conférés :

- Au Gérant, Monsieur Jean Jacques MADRIAS, à l'effet de signer l'extrait du présent procès-verbal à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'effectuer, partout où besoin sera, toutes autres formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé la présente décision.

Jean Jacques MADRIAS



**« 2 JMAD »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 470.672 Euros
SIEGE SOCIAL : Le Griffolet
USSAC (Corrèze)**

398-000-133 R.C.S. BRIVE

*** * ***

STATUTS

**Mis à jour avec la décision de l'associé unique en date du 12 02 2016
(augmentation du capital social par incorporation de réserves
et par apport de titres ; modification de la dénomination sociale
modification de l'objet)**

1 JMAD

**« 2 JMAD »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 470.672 Euros
SIEGE SOCIAL : Le Griffolet
USSAC (Corrèze)**

398-000-133 R.C.S. BRIVE

* * * *

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Les statuts de la société « FINANCIERE MADRIAS », ont été établis sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date originellement à USSAC (Corrèze) du 2 Août 1994, enregistré à BRIVE EST le 3 Août 1994, bordereau 328, numéro 4.

Cette société a, par application des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de Commerce, adopté, avec effet du 10 Décembre 2002, la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de son assemblée générale extraordinaire du 10 Décembre 2002.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, et est régie par le Code de Commerce, le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'assistance administrative et la fourniture de prestations administratives, informatiques, financières et immobilières,

L'animation et le conseil aux entreprises,

La gestion financière et la gestion du patrimoine immobilier,
Le négoce de produits en tous genres ; l'activité de marchand de biens
L'achat et le portage d'actions, la gestion d'un portefeuille d'actions et de droits sociaux,

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la prise à bail de tous établissements se rapportant aux objets ci-dessus spécifiés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2 JMAD »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S. A. R. L. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

USSAC (Corrèze), « Le Griffolet ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective des associés.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix (90) années à compter du dix neuf août mil neuf cent quatre vingt quatorze, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, le 2 août 1994

Il a été fait apport :

- d'une somme en numéraire de mille cinq cents francs, soit deux cent vingt-huit euros et soixante sept centimes, ci.. 228,67 €
 - de cinq cent une (501) parts de la société « GARAGE DU CENTRE OUEST », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à USSAC (Corrèze), « Le Griffolet », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro B 311-384-574, évaluées à la somme de sept cent cinquante et un mille cinq cents francs, soit cent quatorze mille cinq cent soixante cinq euros et quarante quatre centimes, ci..... 114.565,44 €
- Cet apport a été rémunéré par l'attribution aux apporteurs de sept mille cinq cent quinze (7.515) actions au nominal de cent francs soit 15,24 € chacune, entièrement libérées.

Le 12 février 2016

Aux termes de la décision du 12 février 2016, le capital social de la société a été porté de la somme de 114.794,11 euros à celle de 120.480 € par incorporation d'une somme de..... 5.685,89 €

prélevée sur les réserves

Aux termes de la même décision du 12 février 2016, l'associé unique de la société a approuvé le contrat d'apport aux termes duquel il a été fait apport de sept cent soixante-treize (773) actions, numérotées de 1 à 773 inclus de la société « TRANSPORTS RENE MADRIAS », société anonyme au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est à USSAC (Corrèze), « Les Lavauds », immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 676 920 234, évaluées globalement à la somme de dix-sept millions six mille(17.006.000 €) euros,

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'apporteur de vingt et un mille huit cent quatre-vingt-sept (21.887) parts sociales nouvelles au nominal de seize (16€) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 7.531 à 29.417 inclus,

Le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-douze euros, ci..... 350.192,00 €

avec une prime d'apport de 16.655.808 €.

TOTAL DES APPORTS : QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS, ci.....

470.672,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (470.672 €) EUROS** et divisé en vingt-neuf mille quatre cent dix-sept (29.417) parts sociales au nominal de seize euros (16 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29.417 inclus, et attribuées à l'associé unique, Monsieur Jean-Jacques MADRIAS.

Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que les vingt-neuf mille quatre cent dix-sept (29.417) parts sociales composant le capital social ont toutes été souscrites et sont intégralement libérées .

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1.690 du Code civil.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

I – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.



Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III – Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit autres que les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications par lettres recommandées ou actes extrajudiciaires aux associés et à la société, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1.843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

III – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2.078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve, pour certains héritiers ou ayants droit de l'obtention de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Les conjoint et descendants doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Tous autres héritiers ou ayants droit doivent être agréés. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire. Dans le mois de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

JM

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 – DECES- INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – GERANCE

I – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire à l'activité de la société.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

JDM

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment, sans que cette liste soit nominative, ceux de :

- Nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés ; faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des Chèques Postaux ; faire fonctionner, même à découvert, les comptes bancaires ; faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes ; signer tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; substituer ; retirer tous plis, mandats, paquets, lettres recommandées ou non à l'Administration des Postes et effectuer toutes opérations avec la Poste ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de redressement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.



ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire ; cette nomination est obligatoire lorsque les conditions prévues par la Loi sont remplies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.



Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

III – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.



ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité; s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la moitié des parts sociales, pour les décisions collectives relatives à l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à la société.



Les intérêts et les modalités de retrait sont fixés d'un commun accord entre la gérance et le déposant.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE

L'exercice social est fixé comme indiqué ci-après.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée fixe le montant des dividendes.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 al. 1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié par le décret n° 98-550 du 2 juillet 1998, la personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JM

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales ; si les capitaux propres dépassent cinq millions de francs, elle est décidée à la majorité des parts sociales.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit en conséquence faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the bottom of the page. To its right, there are the initials 'JM' also written in black ink.